BO

Bulletin officiel n° 13 du 28 mars 2024

Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de seconde de lycée général et technologique

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation pour les élèves de seconde de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration du lycée de l'élève

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par M./Mme ……
……

, en qualité de **responsable de l'organisme d'accueil**, d'une part, et **l'établissement d'enseignement scolaire**, représenté par Mme MAGURNO-PEINNET, en qualité de cheffe d'établissement, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde de lycée d'enseignement général et technologique.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le/la responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – **education.gouv.fr**

Article 6 – Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « Responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le/la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique durant le dernier mois de l'année scolaire.

Titre II : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève :

……

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Classe : 2nde ……

Prénom, nom et coordonnées électroniques et téléphoniques des représentants légaux :

……

……

Prénom, nom du chef d'établissement, adresse postale et électronique du lieu de scolarisation dont relève l'élève :

Eliane MAGURNO-PEINNET, lycée Lalande, 16 rue du lycée – BP 301, 01011 BOURG EN BRESSE CEDEX, ce.0010013j@ac-lyon.fr

Statut de l'établissement scolaire : public

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – education.gouv.fr

Prénom, nom du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

……
……

Prénom, nom et coordonnées électroniques et téléphoniques du ou (des) enseignant(s) référent(s) chargé(s) du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel :

……
……

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel se déroulera du **14/06/2027 au 25/06/2027 inclus.**

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées **maximales** de travail **hebdomadaires** sont de **trente-cinq heures** et **quotidiennes de sept heures.**

Un élève ne peut pas être accueilli en milieu professionnel au-delà de 20 h et ne peut pas être accueilli avant 6 h du matin.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint **quatre heures trente minutes**, l'élève doit bénéficier **d'un temps de pause de trente minutes** consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Activités prévues :

……
……

Compétences visées :

……
……

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu, et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – **education.gouv.fr**

B. Annexe financière

1 - Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 - Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère).

3 - Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.
L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 - Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Vu et pris connaissance, le :

Le/la responsable de l'organisme d'accueil

Prénom, nom (Cachet et signature)

Vu et pris connaissance, le :
L'enseignant référent :
(Signature)

Vu et pris connaissance, le :
Les parents ou les responsables légaux de l'élève
(Signature)

Vu et pris connaissance, le :
Le/la responsable de l'accueil en milieu professionnel
(Signature)

Vu et pris connaissance, le :
Le chef d'établissement,
Eliane MAGURNO-PEINNET (Cachet et signature)